

AVERTISSEMENT :

L'ARRET 74.878 DU 30 JUIN 1998 A ETE RECTIFIE/INTERPRETE
PAR L'ARRET 75.369 DU 17 JUILLET 1998.

LES DEUX ARRETS SE SUIVENT

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.878 du 30 juin 1998

A.57.158/VI-11.784

En cause : **FLORIZOONE** Nicole,
avenue des Mouettes 19-B3
1150 Bruxelles,

contre :

**l'Office de la Naissance et
de l'Enfance,**
avenue de la Toison d'Or 86
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 1994 par Nicole FLORIZOONE qui demande l'annulation du refus d'exercice de son droit à la défense, à elle notifié par une lettre recommandée datée du 24 février 1994, et de la sanction disciplinaire du blâme qui lui a été infligée le 11 janvier 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 juin 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que, le 16 janvier 1998, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; qu'elle n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 23 juin 1998, elle n'était ni présente ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.369 du 17 juillet 1998

A.57.158/VI-11.784

En cause : **FLORIZOONE** Nicole,
avenue des Mouettes 19-B3
1150 Bruxelles,

contre :

**l'Office de la Naissance et
de l'Enfance,**
avenue de la Toison d'Or 86
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 1994 par Nicole FLORIZOONE qui demande l'annulation du refus d'exercice de son droit à la défense, à elle notifié par une lettre recommandée datée du 24 février 1994, et de la sanction disciplinaire du blâme qui lui a été infligée le 11 janvier 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'arrêt n° 74.878 du 30 juin 1998 décrétant le désistement d'instance;

Vu la notification de l'arrêt n° 74.878 aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 74.878 du 30 juin 1998 quant à la rédaction du dernier considérant; qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

Le dernier considérant de l'arrêt n° 74.878 du 30 juin 1998 doit être lu comme suit :

" Considérant que, le 16 janvier 1998, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; qu'elle n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours, "

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept juillet 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.